

# FR\_GERICHTE 601 2019 130 vom 6. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_130)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 130 du 6 décembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 130 del 6 dicembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

## Erwägungen

### E. 12

al. 2 LBPE) et qu'elles respectent le cadre défini; qu'en outre, l'intéressé se méprend lorsqu'il prétend que la situation financière de sa mère ne devait pas être prise en compte, dans la mesure où son revenu est inférieur à la limite de CHF 120'000.- fixée par les normes CSIAS; qu'il convient en effet de rappeler que les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale servent de base pour déterminer les coûts de la vie, y compris les frais d'entretien, mais en aucun cas le revenu à prendre en compte pour les calculs de bourses et de prêts (cf. Message LBPE, n. 3.5 et commentaires ad. art. 2, 5, 6, 12 et 13); que l'art. 17 RBPE - dont la teneur est déjà largement annoncée dans le Message LBPE - définit ce qui doit être considéré comme le revenu déterminant des parents (Message LBPE, ad art. 12); que l'art. 17 al. 1 RBPE prévoit que celui-ci est établi sur la base de l'avis de taxation (cf. ég. Message LBPE, ad. art. 12); que, surtout, ni le RBPE ni la loi ne fixe de limite minimale que le revenu doit atteindre pour être pris en compte, mais seulement une limite maximale au-delà de laquelle aucun subside n'est accordé (cf. art. 17 al. 3 RBPE; cf. Message LBPE, ad. art. 12); qu'ainsi, peu importe que le revenu imposable de sa mère soit inférieur à CHF 120'000.-; que, de manière générale, le recourant perd de vue que, si les possibilités financières des parents sont prises en compte conformément aux art. 276 et 277 CC, elles ne dépendent en aucun cas d'une certaine aisance de leur part au sens de l'art. 328 CC, comme l'ont déjà exposé à plusieurs reprises les instances inférieures (cf. Message LBPE, ad. art. 6 et 12);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'en l'occurrence, considérant le budget de la famille et celui du recourant, c'est à juste titre que la Commission a retenu un montant disponible de CHF 22'640.-; que, dans son calcul, l'autorité intimée a correctement fait application des frais maximaux fixés dans l'Annexe 1, aussi bien dans le budget de la famille que dans celui de la personne en formation; que, pour certains postes, ces frais maximaux ont encore été majorés de 20% (cf. art. 20 et 22 RBPE); que le recourant a ainsi bénéficié des meilleures marges possibles; qu'à défaut de pouvoir identifier un manque au sens de l'art. 13 LBPE, c'est à juste titre qu'aucun prêt ne lui a été accordé; que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si un défaut de collaboration doit être reproché au recourant; que les autres griefs invoqués, mal fondés, doivent également être rejetés; qu'en particulier, les considérations du recourant, selon lesquelles il a dû entamer une nouvelle formation à défaut d'avoir été engagé par l'Etat de Fribourg - aussi surprenantes soient-elles - sortent manifestement du cadre du présent litige; que, pour l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Commission du 2 juillet 2019

confirmée; que le recourant a encore demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle; que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 200; arrêt TF 8C\_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); qu'en l'espèce, la décision attaquée était suffisamment motivée et détaillée, notamment par rapport aux règles sur la prise en compte de la situation financière des parents; qu'en outre, les budgets établis par la Commission sont explicites, chaque chiffre retenu étant accompagné du numéro de la disposition du RBPE correspondant à la règle appliquée; que, partant et à l'évidence, la cause était d'emblée dénuée de toute chance de succès pour un plaideur raisonnable; que la requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que les frais de procédure, par CHF 800.-, doivent ainsi être mis à charge du recourant qui succombe (cf. art. 131 CPJA); que ces derniers comprennent ceux réservés dans la décision incidente rendue en les causes 601 2019 131 et 132 du 8 août 2019; que, vu l'issue du litige, aucune indemnité de partie n'est allouée (cf. art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 130) est rejeté. Partant, la décision sur réclamation de la Commission des subsides de formation du 2 juillet 2019 est confirmée. II. La requête (601 2019 133) d'assistance judiciaire gratuite partielle est rejetée. III. Les frais judiciaires, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 décembre 2019/mju/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.